

République française

Au nom du peuple français

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

1° Chambre Section D

ARRET DU 21 JANVIER 2009

Numéro d'inscription au répertoire général : 08/02830

Décision déferée à la Cour : Jugement du 20 MARS 2008

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTPELLIER

N° RG 11.07.1039

APPELANTE :

SA A venant aux droits et obligations de Y., prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès qualité au siège social [...] représentée par Me Michel ROUQUETTE, avoué à la Cour

assistée de Me SAGNES loco la SCP DELMAS RIGAUD LEVY BALZARINI, avocats au barreau de MONTPELLIER

INTIMEE :

Société AI, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès qualité au siège social [...]

représentée par la SCP JOUGLA - JOUGLA, avoués à la Cour

assistée de Me MESSANS - CONTI loco la SCP ROZE SALLELES PUECH GERIGNY DELL'OVA BERTRAND, avocats au barreau de MONTPELLIER

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 31 Décembre 2008

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 05 JANVIER 2009, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Mathieu MAURI, Président de Chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Mathieu MAURI, Président de Chambre

Monsieur Georges TORREGROSA, Conseiller

Madame Gisèle BRESLIN, Conseiller

Greffier, lors des débats : Mme Josette VERA

ARRET :

- contradictoire.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile ;

- signé par Monsieur Mathieu MAURI, Président de Chambre, et par Madame Myriam RUBINI, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Fin mars 2005, la société AI a demandé à Y un abonnement en alimentation électrique qui lui a été refusé pour défaut de demande de raccordement au réseau.

Le 2 mai 2005, la Société Y a établi un devis à la demande de la Société AI pour un montant de 3.956,54 € correspondant à un branchement provisoire afin d'effectuer des essais pour tester les machines avant l'ouverture du cabinet de radiologie et procède le jour même au raccordement provisoire.

Les 9 juin, 17 juin, 19 octobre et 4 août 2005, la SA Y a adressé des courriers de rappel pour le règlement du devis.

Le 17 septembre 2006, la Société AI a adressé un courrier à Y dans lequel elle écrit qu'elle refuse d'honorer la facture aux motifs qu'elle n'a jamais signé le devis, que le contrat d'abonnement proposé était inadapté aux besoins du cabinet et que le prix demandé était exorbitant.

Par acte en date du 13 juillet 2007, la SA Y a assigné la Société AI devant le Tribunal d'Instance de Montpellier aux fins de la voir condamner à lui payer, avec le bénéfice de l'exécution provisoire, la somme de 3.956,54 € avec intérêts au taux légal à compter du 2 mai 2005 et celle de 1.000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive.

La Société AI a conclu :

- au rejet des demandes de Y ;
- à la seule facturation de l'installation d'un branchement d'un compteur bleu à la place des sommes réclamées.

Elle fait valoir :

- qu'elle n'a pas reçu de devis, qu'en tout état de cause elle ne l'a pas signé ;
- que Y a engagé sa responsabilité exclusive dans le choix de la solution technique retenue car cette dernière devait concilier les intérêts du service public avec ceux des clients. Or, la puissance du branchement installée était disproportionnée aux besoins du cabinet et la prestation a été facturée 3.956,54 € alors qu'elle était simple et rapide puisqu'il s'agissait simplement de faire un branchement depuis un transformateur contigu au local du compteur ;
- que Y a méconnu à son obligation de conseil et d'information.

Par jugement en date du 20 mars 2008, le Tribunal d'Instance de Montpellier a débouté la SA Y de ses demandes en paiement sauf à ne facturer à la Société AI que l'installation d'un branchement et d'un compteur bleu en lieu et place.

APPEL

La SA A, venant aux droits et obligations d'Y, a interjeté appel de ce jugement et dans ses dernières conclusions, demande :

- de réformer le jugement ;
- de condamner la Société AI à lui payer la somme de 3.956,54 € avec intérêts au taux légal à compter du 2 mai 2005 et celle de 2.000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;
- de la condamner au versement de la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle soutient :

- que la Société AI a implicitement accepté le devis car toutes les opérations de branchement provisoire et d'essais ont été effectuées sans qu'elle n'émette de contestations ;
- qu'elle fait preuve de mauvaise foi ;
- que le tarif appliqué par la Société Y est réglementaire, forfaitaire et fixé par le cahier des charges ;
- que la Société AI n'apporte aucune preuve de sa consommation électrique ;
- qu'elle lui a proposé un tarif jaune qui était le plus approprié car ce type de cabinet génère d'importants appels

d'énergie de manière ponctuelle, qu'il appartenait à la SA AI de se renseigner sur la puissance électrique nécessaire mais qu'en tout état de cause, cela ne saurait l'empêcher de s'acquitter de la facture.

La Société AI conclut :

- à la confirmation du jugement ;
- à la condamnation de la SA A au paiement de la somme de 3.000 € à titre de dommages et intérêts et à celle de 3.000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle fait valoir :

- que le devis a été établi après les travaux, qu'elle ne l'a jamais accepté et que Y ne rapporte pas la preuve ni de l'envoi ni de la réception de ce dernier ;
- que Y a méconnu son obligation de devoir et de conseil en décidant seul d'un branchement d'une puissance 8 fois supérieure à ses besoins réels ; que ce branchement aurait été nécessaire si tous les équipements de toutes les salles avaient fonctionné à plein simultanément, ce qui est totalement impossible ;
- que Y ne doit pas uniquement fournir une alimentation de qualité car l'obligation d'information et de conseil à laquelle elle est tenue figure expressément dans la chartre client fournisseur ;
- que Y tente de prouver qu'elle a bien rempli son obligation de conseil par la production de courriers postérieurs à l'intervention alors que celle ci doit être préalable ;
- que le prix de l'intervention est prohibitif et qu'elle ne peut se référer à des tarifs forfaitaires puisque le devis est établi en considération de circonstances particulières ;
- que Y est tenue de facturer en fonction de la puissance des installations et de leur localisation et qu'elle ne justifie pas le montant demandé par rapport au barème national ;
- que le devis ne saurait être une facture.

MOTIFS

Attendu que la facture de 3.956,54 € dont le paiement est réclamé par la requérante correspond au coût de son intervention pour raccorder le cabinet exploité par l'intimée au réseau Y, tel que fixé dans le devis daté du 02.05.05 ;

Attendu cependant que ce devis n'est pas signé ; que l'intimée conteste en avoir eu connaissance avant la réalisation des travaux ;

Attendu que la requérante ne justifie pas avoir préalablement à l'exécution desdits travaux, informé l'intimée des caractéristiques du bien et du service facture, ainsi que l'y obligent les dispositions de l'article L.111-1 du Code de la consommation ;

qu'en outre, il ressort des pièces versées aux débats que le raccordement ne portait que sur une longueur de 2 mètres et que la puissance installée par la requérante était de 168 KVA (ticket jaune) alors que la puissance nécessaire au bon fonctionnement du cabinet n'était pas supérieure à 20 KVA (ticket bleu) ainsi que cela résulte des feuilles de gestions établies pour les périodes de novembre 2005 à août 2006 et du 01.01 au 31.12.2007 ;

qu'il s'en suit que la requérante a manqué à son devoir de conseil et d'information, lequel doit être accompli avant l'exécution du contrat ;

Attendu enfin que la Société A ne justifie pas au cas particulier du montant de la somme réclamée ; qu'elle se borne sans en justifier à soutenir qu'il s'agit d'un montant forfaitaire et réglementé ;

Attendu que la Société AI ne conteste pas devoir le coût du raccordement réel, ni celui de l'installation d'un compteur bleu ; qu'il échet en conséquence de confirmer le jugement ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que les parties ne justifient pas du caractère abusif de la procédure engagée ; qu'il échet de les débouter de leur demande de dommages et intérêts ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, et contradictoirement,

CONFIRME le jugement entrepris,

DEBOUTE les parties du surplus de leur demande,

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNE la Société A aux dépens dont distraction au profit des avoués de la cause.

LE GREFFIER LE PRESIDENT